

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.825 du 5 avril 2012

G./A.201.154/VI-19.181

En cause : **la société anonyme EURO BUROTIC,**

ayant élu domicile chez
Me Laurent BERNARD, avocat,
rue Destrée, n° 72,
6001 Marcinelle,

contre :

la ville de Bastogne,

ayant élu domicile chez
Me Pierre MOERYNCK, avocat,
avenue Georges Henri, n° 431,
1200 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 22 juillet 2011, la société anonyme EURO BUROTIC demande l'annulation de "la décision de la Ville de Bastogne du 07.07.2011 au terme de laquelle elle rejette implicitement le recours gracieux introduit par la SA Euroburotic et confirme sa décision du 24.06.2011 attribuant le marché public de fourniture en location long terme (60 mois) de photocopieurs multifonctions à la SA JACLI".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 214.754 du 3 août 2011 a suspendu l'exécution de la décision attaquée, selon la procédure d'extrême urgence.

La partie adverse a introduit le 12 août 2011 une demande de poursuite de la procédure.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le conseil de la partie adverse a, dans son mémoire en réponse, informé le Conseil d'Etat que l'acte attaqué avait été retiré par une décision du 26 août 2011.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 10 février 2012 convoque les parties à comparaître le 14 mars 2012 à 11 heures.

L'ordonnance et le rapport ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Yves HOUYET, a exposé son rapport.

Me Anne-Lise MAHIEU, loco Me Pierre MOERYNCK, avocat, comparaisant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une décision du 26 août 2011 devenue définitive, la partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée. Par conséquent, le recours n'a plus d'objet et il y a lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 214.754 du 3 août 2011.

Compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 214.754 du 3 août 2011 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le cinq avril deux mille douze par :

MM. Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Yves HOUYET.